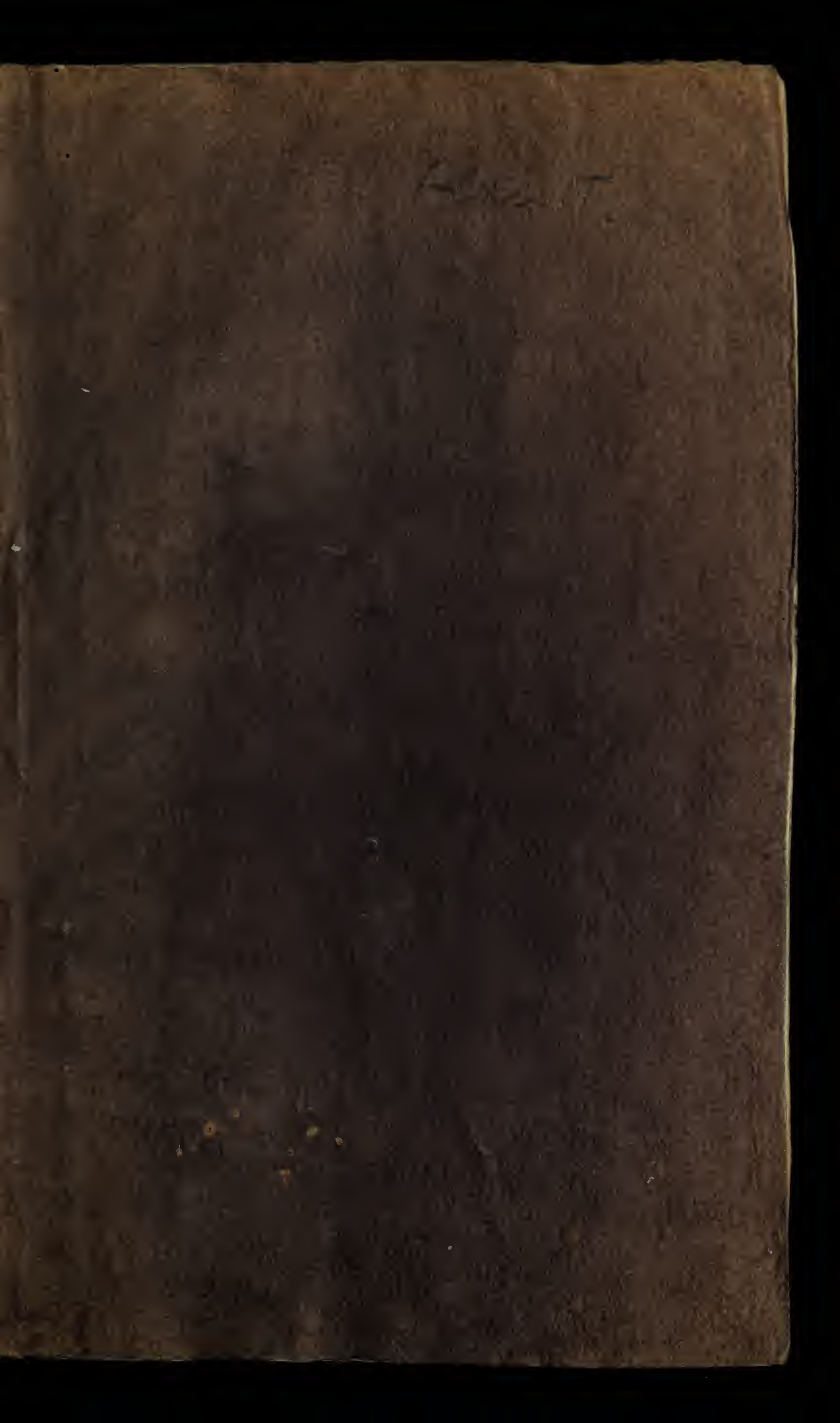


PLACETS

ADRESSÉS

AU ROI ET A LA REINE;

REQUÊTE

AUX

OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE NANTES,

ET

ARRÊTÉ du 6 Novembre 1788;

REMIS *au Roi le 15 dudit mois ; à la Reine, et à Monsieur, Frere du Roi, le 16 ; à Monseigneur Comte d'Artois le 17 ; et ensuite à tous les Ministres, et à l'Assemblée des Notables ; par les douze Députés des différentes corporations qui composent l'ordre du Tiers de la ville de Nantes.*

AU ROI.

SIRE,

CES mots sublimes sortis de la bouche de VOTRE MAJESTÉ, *il est difficile de faire le bien,* ces mots qui peignent, avec tant d'énergie, la grandeur et la sensibilité de votre ame, ont déchiré le cœur de tous les vrais François. Pénétrés d'attendrissement a la voix d'un ROI qui gémit de ne pouvoir faire, au gré de ses souhaits, le bonheur de son Peuple, nous venons, SIRE, au nom du Tiers-État de votre bonne Ville

de Nantes, vous jurer un attachement inviolable, un amour sans bornes, et une fidélité à toute épreuve. Pour pouvoir en donner à VOTRE MAJESTÉ des témoignages convaincans, permettez-nous, SIRE, nous vous en supplions humblement, de nous assembler à l'Hôtel-de-Ville de Nantes, à l'effet de choisir pour nos Représentans, soit aux États-Généraux, soit aux États de la Province, des Membres de notre ordre dignes de remplir ces missions importantes autant qu'honorables, et qui puissent librement déposer nos vrais sentimens dans le sein paternel d'un ROI, les délices de la France et l'amour du Peuple Nantais.

A LA REINE.

MADAME,

VOTRE MAJESTÉ partage tous les sentimens d'amour, de respect et de vénération, dont nous sommes pénétrés pour la personne sacrée du ROI. Tous les cœurs des vrais François sont à VOTRE MAJESTÉ; mais, dans ces momens si flatteurs pour nous, nous la supplions de distinguer du

reste des Citoyens le Tiers-État de Nantes, qui nous a chargés d'apporter à vos pieds l'hommage dû à la Vertu sur le trône.

A MESSIEURS

Messieurs les Maire et Echevins de la ville et Communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les ordres de l'État, à l'invitation du Souverain lui-même, travaillent avec empressement au bien de la chose publique, il seroit bien étonnant qu'une des principales Villes du Royaume parût, dans l'assoupissement et l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part : non, Messieurs, ce n'est là ni l'intention des Citoyens, ni la vôtre. Dignes Représentans du Peuple, jamais vous n'avez séparé votre sort du sien : il est tems que cette partie essentielle des Sujets du Roi sorte de l'état d'humiliation et d'anéantissement où l'avoient plongé l'ignorance et la barbarie des siecles, et que,

formant les dix-neuf vingtiemes de la Nation, il jouisse au moins de quelques-unes des prérogatives de la société, dont il supporte presque la totalité des charges. Nos peres furent serfs, nous sommes libres; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus être régis par les mêmes loix; car comment pouvoir concilier la bassesse de la servitude avec la hauteur de la liberté?

Le vœu du Tiers-État (et c'est à vous de l'énoncer, Messieurs) est que tous les habitans des Paroisses des campagnes et des Villes, ayant un revenu déterminé, ou faisant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpens, ou payant douze livres de Capitation, soient autorisés à s'assembler dans chaque Paroisse, pour nommer un ou plusieurs Députés, qui s'assembleront ensuite dans la Ville Episcopale du Diocese, avec les Députés des Municipalités, du Commerce, des Manufactures et autres Corporations du Tiers-État, pour élire le nombre de Représentans qu'il leur sera permis d'envoyer, soit aux États-Généraux, soit aux États de la Province; que ces Dé-

putés ne puissent jamais être pris parmi les Nobles, parmi les anoblis, ni parmi les agens quelconques des Seigneurs; que dans toutes les Commissions, soit particulieres, soit intermédiaires, le nombre des Commissaires du Tiers soit toujours égal au nombre réuni des Commissaires du Clergé et de la Noblesse. Que les Fouages extraordinaires soient également répartis entre les trois ordres, et qu'il soit restitué à celui du Tiers ce qu'il a jusqu'à présent induement payé.

Que la Corvée en nature, soit définitivement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une Imposition sur toutes les Propriétés. Qu'il soit fourni des fonds suffisans pour l'établissement des Casernes en cette Ville, dont l'entretien sera par la suite aux frais des trois ordres.

Le Tiers-État demande que les Députés de cette Ville aux États prochains de la province, soient expressément chargés de demander que dès la présente tenue, les Députés du Tiers soient toujours en nombre égal aux Députés réunis du Clergé et de la Noblesse, et qu'à cet effet la Noblesse

n'assiste elle-même aux États que par ses Députés, dont le nombre sera déterminé par les trois ordres. Nous n'avons à craindre de sa part, ni contradictions ni refus; ce seroit l'outrager que de la supposer attachée à de vains priviléges, qui, pressant la masse des Citoyens, ne peuvent être regardés que comme abusifs.

Le Tiers-État demande qu'il soit élu un Procureur-Général-Syndic dans son ordre, et que le Greffier soit alternativement pris dans l'ordre de la Noblesse et du Tiers.

Le Tiers-État demande que ses Députés n'entrent à l'Assemblée, qu'après que les deux premiers ordres auront délibéré et consenti ses justes demandes, et (ce qui n'est pas à prévoir) qu'en cas de refus ils en donnent avis sur le champ, afin que le Tiers-État puisse réclamer le recours au Souverain, Chef unique de toute Justice (1).

---

(1) L'intention d'aucun des Délibérans n'ayant été d'arrêter par ces réclamations, l'accord des demandes du Roi, les Députés nommés par l'Arrêté du 6 l'ont formellement déclaré, au nom de leurs

Le Tiers-Etat requiert qu'il vous plaise, MESSIEURS, ayant égard à son vœu unanime, consigner sur le champ la présente dans vos Registres, et prendre une Délibération conforme, pour le tout être adressé à Sa Majesté, aux Ministres, à l'Assemblée des Notables, aux Commissions Intermédiaires, aux Municipalités, et ordonner qu'elle sera, ainsi que votre Délibération, rendue publique par la voie de l'impression. C'est justice.

NANTES, premier Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Ladite Requête ainsi signée de MM.

Bouteiller.	Gaugi.
Guinebaud.	Courtois.
R. Haguelon.	Bernevald.
Ducros.	Jean Millet.
O Diette.	M. Van-Neunen-Junior.
Pelletier du Doyer.	Genevois.
Prébois.	Baudoin.
Riedy.	Berthault l'aîné.
J. Beconnois.	L. Trinquart.
La Thebaudiere.	Adrien La Vigne.

Commettans, par un acte qu'ils ont remis aux Ministres.

D'Alban de Tourville.
Simon d'Agrumet.
Paul Bernard.
Trotereau.
Aug. Simon.
Lormier.
Petit des Rochettes.
Rozée.
Pierre Mercier.
Bazille.
Le Pot.
Thomas, chirurgien du Roi.
Prale jeune.
Blin, Docteur-Médecin.
La Maignere.
P. M. Le Ray.
Du Porteau du Plessix.
Guillaume Berthault:
Antoine Marcorelle.
Jean Moiseau.
Cholois.
Godebert.
Doucet.
Coiron.
Julien le Roux.
Landois aîné.
Varsavaux de Henlée.
Louis Simon.
La Lande.
Jacques Arnaud.
Pierre Groleau.
Haudebert de Kmaingui.
Bonvallet l'aîné.
Lory des Marais.
Martineau.
Arondel.
Audouyn.
G. C. Uhthoff.
C. F. M. le Masne.
Mary.
De Hergne.
J. Van-Berchem.
Barbier de la Barre.
M. Cadou.
De Coëne.
Le Febvre de la Chauviere. D. M. M.
Pierre Lassale.
Paris.
Mazeau.
Deseigne.
Bernede.
O. Riordan.
Dubern.
Jean-Jacques Minier.
Sigoigne.
J. N. La Maignere.
L. Langevin aîné.
N. F. Wilfesheim.

L. N. Sagory.
M. Mulon.
J. Parrent fils.
F. Rozier.
J. H. Jamet.
Fischer.
Cossin.
Laënnec de la Renardais, Recteur de l'Université.
Le Roy.
J. Videment.
Desclos le Peley jeune.
Briand fils.
Le Mesle.
J. Baptiste Tebaud.
Jauchaud du Plessix.
Du Camp freres.
Elias et compagnie.
J. le Gris aîné.
J. Gallwey.
Vallée et Duplessix.
J. N. Chanceaulme.
Allot de la Fuye.
Duchesne.
J. B. Chanceaulme.
Ch. Terryn.
Cadou fils.
G. Schult.
Le fort.
Gunzler.
J. Clanchy.
Vilmain.
Brée de la Touche.
Jaillan de Chantelot.
N. Mulonieve fils jeune.
F. Rivet fils.
J. B. Vandamme.
Roques.
D. Colas fils.
Hian fils.
De Bourgerel aîné.
Mellinet.

Par délibération de la Communauté des marchands maîtres Apothicaires, en date du 3 *Novembre* 1788, *signée ainsi :*

Benoist, Syndic ; Latreau.

Par délibération de la Communauté des maîtres Orfevres du trois Novembre mil

sept cent quatre-vingt-huit, signée ainsi :

Barthelemi, Juré-Garde ; Jutard, Juré-Garde ; Belzon, Doyen.

Par délibération de la Communauté des Marchands de draps, soies et dorures du trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, signée ainsi :

Dauphin, Grand-Garde ; Michel Dubois, Garde, miseur ; Lourmand, jeune Garde.

Par délibération de la Communauté des Procureurs au Présidial et Comté de Nantes, de ce jour 4 Novembre 1788, signée ainsi :

Le Normand, Syndic ; Clavier ; Le Ray ; De Bourgue.

Meinert.
Peyrusset.
Ambroise Perrotin freres.
F. Langevin.
Jean-Pierre Hoffman.
De la Piverdiere.
Hantiens aîné.
Couperie jeune.
F. Michau.
Hiard.
J. N. Bosset.

Le Masne aîné.
Bertrand de la Bauche.
Crignon.
Favereau de la Carrelerie.
La Garde de la Garenne.
Cochereau l'aîné.
F. d'Havelooze.
J. Gautier.
Dobrée.
De Tonnelard.
Bruneau.

Tranchevent aîné.
Souter fils.
Portier de Lantimo.
G. Tessier.
Le Hericy.
P. Coiron aîné.
Jacques Mercier.
Riverin.
Le Feuvre fils.
Guillaume le Boterf.
Coiron fils.
De la Mare.
Kerouard.
Corion jeune.
V^{e}. Ruvert et Launey.
L. Travers.
Sary.
René Foucaud.
Julien Gaudin.
Menard, capitaine au bataillon de Jacmel.
Belnard de la Boulay.
Antoine fils.
Boucheron.
J. Roux.
Ch. d'Haveloose.
Canel.
Joubert.
Briand aîné.
Sehutt.
De Lessart.
Pierre Bonami aîné.

Par délibération des Maîtres et Communauté des Cloutiers du quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, signée ainsi :

Jean Viau ; Jean Desnos ; Cyprien Durand.

Par délibération de la Compagnie des Notaires du Roi à Nantes du quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Lambert, Syndic ; Urien ; Briand fils.

Par délibération du College de Chirurgie du 4 Novembre 1788, *signée ainsi :*

Guerin ; Bisson, Prévôt ; Herbron, Prévôt.

Par délibération de la Communauté des Menuisiers du 4 Novembre 1788, *signée ainsi :*

Corberan ; + marque de René l'Evêque ; P. Tremiege.

Par délibération de la Communauté des Serruriers du 4 Novembre 1788 , *signée ainsi :*

Chaillou ; Rougeot ; Savoy ; Gouvau.

Par délibération de la Comunauté des Maréchaux du 4 Novembre 1788, *signée ainsi :*

Neguinen ; Chartier l'aîné.

Par délibération de MM. de l'Université en date du 4 Novembre 1788 , *signée ainsi :*

Latil , Prêtre de l'Oratoire , Supérieur du College et Recteur de l'Université.

Pradal , Procureur-Général de l'Université.

Signé ainsi :

N. Richard aîné , ancien Juré des Chamoiseurs.

Duhaume, ancien Juré des Taneurs.

Culler , Syndic des Maîtres Corroyeurs.

Bataille , ancien Juré des Corroyeurs.

Fourmy pere.

Paris des Morandieres.

Guignard.

La Corné.

Paillé , Juré des Tailleurs.

Mellinet fils.

Le Roux Mounerie.

J. S. Charie.

G. Gouverneur.

Aux fins de la délibération de la Communauté des Maîtres Bouchers de cette ville de ce jour, le 5 Novembre 1788, signée ainsi :

Louis, Juré en exercice.	Leuliot, *idem.*
Pierre Aubin, *idem.*	Brelet, *idem.*

Collationné fidélement par nous Conseiller-Secrétaire-Greffier de la ville et Communauté de Nantes, le six Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, MENARD DE ROCHECAVE, *Greffier.*

ARRETÉ

Du Jeudi 6 Novembre 1788.

LES Soussignés, qui ont pris lecture de la Requête présentée à MM. les Maire et Échevins de la Communauté de cette Ville de Nantes, le 4 de ce mois, qui l'ont souscrite, ou qui y ont adhéré ; considérant que, dans l'état présent des choses, il est de l'intérêt le plus sensible et le plus important pour le Tiers-État, d'avoir recours au Souverain, pour en obtenir la permission de s'assembler, à l'effet de pouvoir nommer et choisir lui-même ses Représentans aux États-Généraux, que Sa Majesté a annoncé vouloir incessamment convoquer : ont arrêté, et sont unanimement d'avis qu'il soit envoyé au Roi une Députation, composée de douze Membres d'entr'eux, pour solliciter, de la bonté du Roi, cette permission, ainsi que celle

de s'assembler toutes les fois que les circonstances l'exigeront, pour délibérer sur tous et chacun les objets contenus en ladite Requête, et autres en résultant, même de la lui représenter, pour lui faire connoître le vœu d'un Peuple plein d'amour et de vénération pour sa Personne sacrée. En conséquence, les Soussignés ont nommé, pour leurs Députés, par acclamation publique,

MESSIEURS,

GIRAUD DUPLESSIS, Procureur du Roi Syndic; COTTIN; CHAILLON, Avocat; VIDEMENT, Négociant; CADOU, fils, Négociant; CLAVIER, Procureur; JARRY, Agriculteur; MINYER, Négociant; BLIN, Médecin; BISSON, Chirurgien; DUBERN, Chef de Manufacture, et VARSAVAUX, Notaire; avec pouvoir de faire toutes les démarches qui leur paroîtront les plus convenables pour assurer le succès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, le 6 Novembre 1788.

802

Trois cents Signatures apposées au bas de cet Arrêté par les Syndics des Corps et Communautés , et des Citoyens de tous ordres et de tous états, lui ont donné la sanction la plus solemuelle.

Nota. Plusieurs corporations ont, depuis l'Arrêté du 6, adhéré à la Requête du 4, par actes controlés.

1 7 8 8.